



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015)

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP),

- Vu les articles 61a et 62 de la Constitution fédérale,
- Vu l'article 6 du Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire,
- Vu l'article 8 al. 3 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007,
- Vu l'article premier de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
- Vu la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique, du 30 janvier 2003,

Se donne les statuts suivants¹:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier Nature juridique, but et siège

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) est une institution intercantonale de droit public.

² La CIIP a pour but de faciliter et développer entre les cantons membres la coordination en matière de formation et de culture. Elle constitue la conférence régionale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la Suisse romande et le Tessin.

³ La CIIP met en œuvre la Convention scolaire romande du 21 juin 2007. Elle institue et renforce l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

⁴ La CIIP a son siège à Neuchâtel. Les compensations liées à l'avantage de site sont déterminées contractuellement avec le canton hôte.

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Art. 2 Membres

¹ La CIIP est constituée par les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.

² Les modalités de la participation du canton du Tessin font l'objet d'un accord particulier.

Art. 3 Activités

¹ La CIIP développe la coordination et favorise la coopération entre les cantons membres en matière de formation et de culture. En particulier, elle :

- a. constitue une plate-forme d'information, de discussion et d'échanges sur les questions éducatives et culturelles dans les cantons latins;
- b. élabore et met en œuvre des accords et des stratégies de coopération ;
- c. lève les obstacles à la mobilité dans le domaine de la formation;
- d. favorise la coopération et les synergies dans la recherche et l'évaluation institutionnelles en éducation ;
- e. développe des projets communs dans les domaines de la culture et de l'éducation aux médias ;
- f. collabore avec la CDIP et l'administration fédérale pour les questions relatives à la politique linguistique et à l'usage de la langue française en Suisse, ainsi qu'aux relations avec la Francophonie.

² La CIIP met en œuvre, pour les cantons signataires, la Convention scolaire romande (ci-après CSR) et en rend compte à la commission interparlementaire de contrôle de la CSR. En particulier elle :

- a. édicte la réglementation d'application dans le domaine de la coopération intercantonale obligatoire ;
- b. émet des recommandations dans le domaine de la coopération intercantonale non obligatoire.

³ La CIIP respecte le principe de subsidiarité. Elle collabore étroitement avec les autres conférences régionales de la CDIP et avec la CDIP elle-même. Elle collabore selon les besoins avec la Conférence des gouvernements cantonaux de la Suisse occidentale.

Chapitre 2 : Assemblée plénière

Art. 4 Composition

¹ L'Assemblée plénière réunit les chefs des départements de l'Instruction publique des cantons membres, en général accompagnés du secrétaire général ou du délégué aux affaires intercantionales de leur département.

² Lorsque l'Assemblée plénière traite d'un objet de politique de la formation ne relevant pas, dans un canton ou l'autre, du département de l'Instruction publique, elle invite le chef du département cantonal en charge du dossier, qui exprime l'avis cantonal. Celui-ci peut se faire accompagner ou représenter par le collaborateur qu'il désigne.

³ Les membres exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent exceptionnellement se faire représenter par le collaborateur désigné à l'alinéa 1. Les représentants disposent alors du droit de vote.

⁴ Le secrétaire général de la CDIP ou son représentant est invité permanent. Il participe aux délibérations à titre consultatif.

Art. 10 Conférences de chefs de service

¹ Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

² Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

³ Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
- b. étudier, préavisier ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
- c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
- d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
- e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
- f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

⁴ A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.

Art. 11 Commissions permanentes

¹ L'Assemblée plénière institue, à la suite de l'adoption du programme d'activité quadriennal, des commissions permanentes pour l'accomplissement d'un ensemble de missions découlant de ce programme, portant sur la réalisation ou l'évaluation de rapports ou de matériaux d'enseignement, respectivement sur l'analyse approfondie de problématiques ou de dossiers particuliers. Sur proposition du secrétaire général et de la CSG, elle en arrête le mandat, l'organisation et la composition et elle en désigne le président parmi les représentants cantonaux, en accord avec son Département.

² Les commissions permanentes sont des organes consultatifs ; elles s'expriment au moyen de rapports et de préavis. Leur mandat précise de manière détaillée les missions qui leur sont confiées et détermine, le cas échéant, la possibilité de répartir le traitement de celles-ci dans des groupes de travail.

³ Le secrétaire général assure la conduite, la coordination et la surveillance des travaux des commissions permanentes.

Art. 12 Commissions de coordination

¹ Pour la coordination de certaines tâches qui relèvent à la fois du niveau cantonal et du niveau intercantonal, le secrétaire général et chaque conférence de chefs de service peuvent instituer d'un commun accord des commissions de coordination, réunissant des responsables cantonaux exerçant des tâches similaires. Ils en arrêtent le mandat, l'organisation et la composition, qu'ils actualisent ou révisent à la suite de l'adoption du programme d'activité quadriennal.

² La présidence d'une commission de coordination est assurée en règle générale par un membre de la conférence de chefs de service à laquelle elle est rattachée, sinon par un collaborateur du Secrétariat général ou selon un tournus de deux ans entre les membres.

³ Le secrétaire général assure la conduite et la surveillance des travaux des commissions de coordination.

Chapitre 4 : Secrétariat général

Art. 13 Désignation et responsabilités du secrétaire général

¹ Le secrétaire général est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable.

² Le secrétaire général organise et dirige le Secrétariat général. Il exécute les directives du président de l'Assemblée plénière. Il peut être appelé à représenter celle-ci par délégation du président. Il exerce la surveillance générale des commissions et des groupes de travail. Il engage le personnel de secrétariat et de service.

³ Il assiste aux séances de l'Assemblée plénière et de la CSG. Il peut participer aux travaux de toute conférence ou commission, ou s'y faire représenter, dans la mesure des nécessités de coordination et d'information.

Art. 14 Organisation du Secrétariat général

Le Secrétariat général constitue la structure administrative permanente de la CIIP. Son organigramme est adopté par l'Assemblée plénière, sur proposition du secrétaire général ; il recouvre l'administration centrale, les secrétariats des organes permanents, l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) et l'Unité des moyens d'enseignement romands (UMER).

Art. 15 Tâches administratives et pilotage des travaux

¹ Le Secrétariat général est chargé de l'exécution des activités courantes de la CIIP. Il assure la gestion administrative et financière des dossiers. Il veille à la coordination des travaux et favorise la collaboration entre les diverses conférences.

² En particulier, il:

- a. peut constituer des groupes de travail pour la prise en charge de travaux de coordination ou de questions administratives ;
- b. veille à la mise à disposition et à la circulation de l'information au sein des structures de la CIIP et vis à vis de ses partenaires ;
- c. informe les cantons et le public sur les travaux de la CIIP et sur les développements importants de l'Espace romand de la formation ;
- d. collabore avec la CDIP et, le cas échéant, avec les services de la Confédération ;
- e. accomplit les missions particulières et ponctuelles que lui confie l'Assemblée plénière ou la CSG.

³ Sauf prescription contraire, il assume les travaux de secrétariat des organes de la CIIP.

Art. 16 Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

¹ L'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) est la structure scientifique permanente de la CIIP. Il est dirigé par un directeur portant la responsabilité de la conduite des travaux de recherche, de publication et de documentation scientifiques.

² L'IRDP est principalement chargé de l'évaluation des actions, des instruments et des résultats fondés sur les références communes au sein de l'Espace romand de la formation d'une part, et de la recherche et du soutien scientifiques et documentaires nécessaires aux décisions, aux actions et aux organes de la CIIP d'autre part. Pour ce faire, l'IRDP agit au moyen de ses propres ressources et qualifications ou instaure des partenariats formalisés et des coopérations avec des institutions scientifiques et de formation.

³ Dans le cadre de l'élaboration de son programme d'activité pour la période administrative quadriennale à venir, l'Assemblée plénière de la CIIP détermine ou réactualise, pour la même durée, un mandat de prestations qui précise, avec un échéancier, les tâches spécifiques attendues de l'IRDP.

⁴ Dans le cadre des objectifs de la CIIP et du développement de l'Espace romand de la formation, l'IRDP peut conduire des recherches scientifiques ou participer à des projets de recherche, en bénéficiant notamment de financements extérieurs qu'il gère de manière autonome.

⁵ L'Assemblée plénière institue un Conseil scientifique, constitué de personnalités suisses et étrangères issues de Hautes Ecoles ou d'institutions scientifiques, et lui confie le mandat d'évaluer les travaux et les qualifications de l'IRDP et de conseiller sa direction dans la conduite des activités de recherche et dans le développement de ses spécificités scientifiques.

Art. 17 Unité des moyens d'enseignement romands (UMER)

¹ L'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) est chargée de conduire et d'administrer l'élaboration, la production et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de ressources didactiques permettant la mise en œuvre du Plan d'études romand, sur la base des projets adoptés par l'Assemblée plénière.

² L'Unité des moyens d'enseignement romands pour la formation professionnelle (UMER-FP) est chargée de conduire et d'administrer l'élaboration, la production et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de ressources didactiques pour la formation professionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 5 et 55 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.

³ L'UMER est dirigée par deux co-responsables. Elle constitue une double entité distincte en matière comptable, soumise aux dispositions du règlement de gestion financière adopté par l'Assemblée plénière.

Chapitre 5 : Fonctionnement

Art. 18 Statut du personnel

¹ Le personnel permanent est engagé conformément aux normes statutaires et salariales de la fonction publique du canton de Neuchâtel, sous réserve de l'alinéa 3 ; le secrétaire général a rang de chef de service.

² Les membres du personnel permanent peuvent constituer une délégation d'au plus quatre collaborateurs à même de les représenter collectivement et de défendre si nécessaire leurs intérêts auprès des autorités de la CIIP.

- b. elle vérifie ponctuellement l'un ou l'autre groupe de dossiers ou d'activités traité par le Secrétariat général ou confié à un tiers sur mandat de prestations ;
- c. elle se prononce sur le respect du règlement de gestion financière et sur l'efficacité de l'organisation et des contrôles mis en place par le secrétaire général.

³ Elle se réunit au minimum deux fois par an en fonction du calendrier de préparation et de bouclage des comptes et du budget.

Chapitre 7 : Disposition finale

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente révision des statuts du 25 novembre 2011 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015

Suit la ratification sous la signature des Conseillers d'Etat représentant chaque canton membre.